F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

SCP/38/7 APPENDIX
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 25 SEPTEMBRE 2026

Appendice

Législations nationales et informations connexes concernant l'étude sur les catégories professionnelles bénéficiant d'une protection contre la divulgation forcée des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets dans le cadre de procédures judiciaires en vertu des législations nationales ou régionales

Table des matières

Algérie 2
Australie 2
République tchèque 6
Équateur 9
Égypte 10
El Salvador 11
France 11
Géorgie 13
Japon 14
République de Moldova 14
République slovaque 16
Espagne 16
Suède 18
Suisse 19

Algérie

1. En Algérie, le secret des communications entre un client et son conseiller, qu'il s'agisse d'un avocat ou d'un conseiller spécialisé en propriété industrielle (agent), est protégé par la loi. Ce principe de confidentialité permet aux clients de bénéficier de conseils en toute confidentialité, garantissant ainsi la protection des informations sensibles. Dans le domaine des brevets, le secret revêt une importance particulière pour la protection des inventions avant leur dépôt officiel. Bien qu'ils ne soient pas avocats, les conseils en brevets sont tenus de respecter cette confidentialité. Il existe des exceptions à l'obligation de confidentialité, notamment lorsqu'il s'agit de se conformer à des obligations légales ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Toutefois, la confidentialité des échanges entre un client et son conseil en brevets est généralement considérée comme essentielle pour la protection des droits de propriété industrielle du client[1].

2. Il n'existe toutefois aucune protection spécifique, dans le droit national, contre la divulgation forcée, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets[2].

Australie

3. En Australie, la protection contre la divulgation forcée des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets dans le cadre de procédures judiciaires est connue sous le nom de "Client-Attorney Privilege" (CAP). Le CAP est indispensable pour garantir que les clients puissent bénéficier de conseils de haute qualité en matière de propriété intellectuelle[3].

4. La législation régissant le secret professionnel en Australie repose à la fois sur la *common law* et sur la loi sur la preuve (Evidence Act), qui s'appliquent aux ressorts juridiques tant au niveau fédéral, qu'au niveau des États et des territoires[4].

5. L'article 118 de la loi de 1995 sur la preuve (Commonwealth) régit le secret professionnel applicable aux communications confidentielles entre un client et un avocat, les termes "client" et "avocat" étant définis dans ladite loi.

Conformément à l'article 117, on entend par "avocat" :

a) un avocat australien;

b) un avocat étranger inscrit au barreau australien;

c) un avocat étranger inscrit à un barreau étranger ou une personne physique qui, en vertu de la législation d'un pays étranger, est autorisée à exercer la profession d'avocat dans ce pays; ou

d) un salarié ou un mandataire d'un avocat visé aux alinéas a), b) ou c).

On entend par "avocat australien" toute personne autorisée à exercer la profession d'avocat par la Cour suprême d'un État ou d'un territoire australien, en vertu d'une loi de cet État ou de ce territoire.

1 Voir les informations fournies par l'Algérie à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-03_algeria.pdf.

2 Voir les observations reçues de l'Algérie en réponse à la circulaire C.9304.

3 Voir les observations reçues de l'Australie en réponse à la circulaire C.9304.

4 Voir les informations fournies par l'Australie à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-australia_2.pdf.

6. En Australie, le secret professionnel des conseils en brevets est conféré de plein droit. La loi nationale accorde expressément un privilège légal à certaines communications et certains documents échangés entre les clients et les conseils en brevets. L'article 200 de la loi australienne de 1990 sur les brevets (Cth) protège les communications entre un conseil en brevets agréé et un client, lorsqu'elles ont pour objet principal la fourniture de conseils en matière de propriété intellectuelle par le conseil, ainsi que certains dossiers ou documents établis à cette fin, et place ces communications sur le même pied d'égalité que celles protégées par le secret professionnel.

L'article 200 de la loi sur les brevets, relatif aux privilèges, stipule ce qui suit :

1) Un conseil en brevets agréé :

a) est habilitée à établir tous les documents, à mener toutes les opérations et à engager toutes les procédures aux fins de la présente loi; et

b) jouit des autres droits et privilèges prévus par la loi.

2) Une communication effectuée principalement dans le cadre de l'activité d'un conseil en brevets agréé fournissant des conseils en matière de propriété intellectuelle à un client bénéficie du même secret professionnel, et dans la même mesure, qu'une communication effectuée principalement dans le cadre de l'activité d'un avocat fournissant des conseils juridiques à un client.

2A) Tout dossier ou document établi principalement dans le cadre des activités d'un conseil en brevets agréé fournissant des conseils en matière de propriété intellectuelle à un client bénéficie du secret professionnel de la même manière et dans la même mesure qu'un dossier ou un document établi principalement dans le cadre des activités d'un avocat fournissant des conseils juridiques à un client.

2B) Toute référence, à l'alinéa 2) ou 2A), à un conseil en brevets agréé inclut une référence à toute personne physique habilitée à exercer des activités en matière de brevets en vertu de la législation d'un autre pays ou d'une autre région, dans la mesure où cette personne est habilitée à fournir des conseils en matière de propriété intellectuelle du type de ceux fournis.

2C) On entend par "conseil en matière de propriété intellectuelle" tout conseil portant sur :

a) les brevets;

b) les marques;

c) les dessins et modèles;

d) les droits d'obtenteur; ou

e) toute autre question connexe.

3) Aucune disposition du présent article n'autorise un conseil en brevets agréé à rédiger un document destiné à être délivré par un tribunal ou déposé auprès de celui-ci, ni à agir au nom d'une partie ou à mener une procédure devant un tribunal.

7. Cette disposition s'applique aux communications avec les conseils en brevets australiens et étrangers qui respectent les dispositions de l'article 200.2B) de la loi sur les brevets (Cth).

8. Par ailleurs, l'article 198 de la loi australienne de 1990 sur les brevets (Cth) régit l'enregistrement des conseils en brevets. Elle prévoit la tenue d'un registre des conseils en

brevets et définit le cadre juridique permettant aux professionnels qualifiés d'être officiellement reconnus et autorisés à exercer le droit des brevets en Australie.

L'article 198 dispose ce qui suit :

1) Le responsable désigné est tenu de tenir un registre des conseils en brevets. Remarque : la notion de "responsable désigné" est définie à l'article 200A.

2) Le registre des conseils en brevets peut être tenu, en tout ou en partie, au moyen d'un ordinateur.

3) Si le registre des conseils en brevets est tenu, en tout ou en partie, au moyen d'un ordinateur, les références faites dans la présente loi à une inscription dans le registre des conseils en brevets s'entendent comme incluant les références à un fichier contenant des informations conservées au moyen d'un ordinateur et constituant le registre des conseils en brevets ou une partie de celui-ci.

Inscription des personnes physiques

4) Le responsable désigné doit inscrire en tant que conseil en brevets toute personne qui :

b) possède les qualifications prévues par la réglementation ou déterminées conformément à celle-ci; et

c) a été employé conformément aux dispositions prévues pendant une durée au moins égale à la période prescrite; et

d) jouit d'une bonne réputation, fait preuve d'intégrité et présente une bonne moralité; et

e) n'a pas été condamné pour une infraction prévue par la loi au cours des cinq dernières années; et

f) ne purge pas une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la loi; et

g) satisfait à toute autre exigence prévue par la réglementation.

L'inscription consiste à inscrire le nom de la personne concernée au registre des conseils en brevets.

5) Une qualification prévue par les règlements pris en application de l'alinéa 4)b) ou établie conformément à ces règlements, peut consister en la réussite d'un examen organisé par le Conseil. Le présent alinéa ne restreint pas l'application de l'alinéa 4)b).

6) Les alinéas 4)e) et f) ne limitent pas la portée de l'alinéa 4)d).

7) Toute référence, dans le présent article, à une condamnation pour une infraction inclut une référence :

a) au prononcé d'une ordonnance en vertu de l'article 19B de la loi de 1914 sur les infractions pénales (Crimes Act 1914) relative à l'infraction; ou

b) au prononcé d'une décision en vertu d'une disposition correspondante d'une loi :

i) d'un État;

ii) d'un territoire; ou

iii) de la Nouvelle-Zélande; en ce qui concerne l'infraction.

Inscription des sociétés

9) Le responsable désigné doit faire enregistrer en tant que conseil en brevets une société qui :

a) compte au moins un conseil en brevets parmi ses administrateurs; et

b) a notifié par écrit au responsable désigné, au moyen du formulaire approuvé, son intention d'exercer en tant que conseil en brevets; et

c) satisfait aux exigences (le cas échéant) prévues par la réglementation.

L'inscription consiste à faire inscrire la raison sociale de la société au registre des conseils en brevets.

10) Une société immatriculée en tant que conseil en brevets est un conseil en brevets constitué en société.

11) Un conseil en brevets exerçant les fonctions de dirigeant d'une société est une personne qui remplit les deux conditions suivantes :

a) être un conseil en brevets agréé; et

b) être un administrateur de la société dûment désigné. Nouvelle-Zélande

12) Peu importe qu'un élément mentionné :

a) aux alinéas 4)b), c), d), e), f) ou g); ou

b) à l'alinéa 5); ou

c) à l'alinéa 9)a), b) ou c); ou

d) à l'alinéa 11)b); concerne un fait qui s'est produit en Nouvelle-Zélande.

Informations connexes

9. L'article 200 a été modifié par la loi de 2012 portant modification de la législation relative à la propriété intellectuelle (accroître les exigences) (Cth) de manière à étendre expressément la confidentialité des communications à toute personne habilitée à dispenser des conseils en matière de brevets ou de marques en vertu de la loi d'un autre pays ou d'une autre région, dans la mesure où les personnes sont autorisées à fournir des conseils en matière de propriété intellectuelle. L'alinéa 200.2B) prévoit que les références à un "conseil en brevets agréé" figurant dans le reste de l'article 200 "incluent une référence à une personne physique habilitée à exercer des activités en matière de brevets en vertu d'une loi d'un autre pays ou d'une autre région, dans la mesure où cette personne est habilitée à fournir des conseils en matière de propriété intellectuelle du type de ceux fournis", élargissant ainsi le champ d'application des

catégories professionnelles bénéficiant d'une protection contre la divulgation forcée de communications confidentielles[5].

10. Avant les modifications apportées en 2012, la Cour fédérale d'Australie avait estimé que la version antérieure de l'article 200 limitait le secret professionnel prévu par la loi "aux communications avec des conseils en brevets enregistrés en tant que tels en Australie"[6].

11. Depuis cette modification, la Cour fédérale a estimé, dans l'affaire *Australian Mud Co Pty Ltd* c. *Coretell Pty Ltd [2014] FCA 200*[7] que l'article 200 "protège les communications entre un conseil en brevets et son client visant principalement la transmission au client de conseils en matière de propriété intellectuelle, dans la même mesure que si elles avaient lieu entre un spécialiste du droit et son client"[8].

<u>République tchèque</u>

12. En République tchèque, les conseils en brevets et les avocats sont habilités à représenter leurs clients devant les tribunaux dans le cadre d'affaires relatives aux brevets. Ces professionnels sont tenus au secret professionnel concernant toute information dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles[9].

13. En ce qui concerne les avocats, leurs obligations découlant du secret professionnel sont régies par l'article 21 de la loi sur la profession d'avocat (loi n° 85/1996, Recueil officiel, telle que modifiée).

L'article 21 de la loi sur la profession d'avocat stipule :

> 1) Un avocat est tenu de respecter le secret professionnel concernant tous les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de la prestation de services juridiques.
>
> 2) Un avocat ne peut être délié de son obligation de confidentialité que par le client lui-même ou, après le décès ou la dissolution de ce dernier, par son successeur légal; si le client a plusieurs successeurs légaux, l'avocat ne peut être délié de son obligation de confidentialité qu'avec le consentement unanime de tous ces successeurs légaux. La levée du secret professionnel par le client ou son ou ses ayants droit doit être formulée par écrit et adressée à l'avocat; dans le cadre d'une procédure judiciaire, elle peut également être prononcée oralement pour être consignée au dossier. Même dans ce cas, l'avocat est tenu de respecter le secret professionnel s'il ressort clairement des circonstances de l'affaire que le client ou son ou ses ayants droit l'ont délié de cette obligation sous la contrainte ou en situation de détresse.
>
> 3) Un avocat n'est pas tenu au secret professionnel envers une personne chargée d'accomplir des actes ponctuels relevant de la prestation de services juridiques, à condition que cette personne soit elle-même tenue au secret professionnel.
>
> 4) Un avocat n'est pas soumis à l'obligation de confidentialité lorsqu'il fournit des informations et s'acquitte des obligations prévues aux articles 52h et 52i, et dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autre dont l'objet est un litige entre l'avocat et son client ou le(s) ayant(s) droit de ce dernier; l'avocat n'est pas non plus tenu au secret professionnel dans le cadre des procédures visées à l'article 55, dans les procédures relatives à un recours contre une décision du barreau, ou

5 Voir les observations reçues de l'Australie en réponse à la circulaire C.9304.

6 *Ibid*.

7 *Australian Mud Company Pty Ltd* c. *Coretell Pty Ltd [2014] FCA 200*, disponible à l'adresse suivante : https://www.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/cases/cth/FCA/2014/200.html.

8 *Ibid*.

9 Voir les commentaires reçus de la République tchèque en réponse à la circulaire C.9260.

dans les procédures de pourvoi en cassation formées contre une décision judiciaire rendue sur un tel recours en vertu d'une réglementation légale spéciale, ainsi que dans les procédures relatives aux matières visées à l'article 55b, dans la mesure nécessaire à la protection des droits ou des intérêts légalement protégés de l'avocat en sa qualité d'avocat.

5) Le devoir de confidentialité n'affecte pas les obligations de l'avocat en tant que contribuable au titre des réglementations spécifiques relatives à la gestion des impôts et des redevances; toutefois, même dans ces cas, l'avocat doit préserver la confidentialité quant à la nature de l'affaire dans le cadre de laquelle des services juridiques ont été ou sont fournis.

6) Un avocat ne peut invoquer le secret professionnel dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ni à l'égard d'un avocat habilité par le président du Conseil de surveillance à mener des démarches préliminaires visant à vérifier si une infraction disciplinaire a été commise (article 33.3)). Un avocat ne peut invoquer le secret professionnel lorsqu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la loi relative à certaines mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, ni à l'égard d'un représentant du barreau lorsqu'il accomplit des actes visés à l'alinéa 10. Un avocat ne peut invoquer le secret professionnel lorsqu'il fournit des informations à l'administration fiscale dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en tant que personne assujettie en vertu de la loi relative à certaines mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, conformément au Code fiscal.

7) L'obligation de confidentialité n'est pas affectée par l'obligation légale de prévenir la commission d'une infraction pénale.

8) L'obligation de confidentialité subsiste même après la radiation de l'avocat du tableau de l'ordre des avocats.

9) L'obligation de confidentialité prévue aux alinéas 1 à 8 s'applique également :

a) aux collaborateurs d'un avocat, d'une société ou d'une société étrangère, ainsi qu'aux autres personnes qui participent, aux côtés de l'avocat ou au sein de la société ou de la société étrangère, à la prestation de services juridiques;

b) aux membres des organes du barreau et à ses employés, ainsi qu'à toutes les personnes participant à des procédures administratives en vertu de l'article 55 ou à des procédures disciplinaires, y compris les avocats habilités par le président du Conseil de surveillance à mener des démarches préparatoires visant à vérifier si une infraction disciplinaire a été commise (article 33.3)).

10) Les membres des organes du barreau, leurs employés et les avocats habilités par le président du Conseil de surveillance à mener des démarches préparatoires visant à vérifier si une infraction disciplinaire a été commise ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité prévue à l'alinéa 9, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire concernant les questions visées à l'alinéa 4, dans la partie de la phrase suivant le point-virgule. Les membres des organes du barreau et leurs employés ne sont pas non plus tenus au secret professionnel dans la mesure nécessaire au respect des obligations d'information prévues aux articles 10.2) à 4), 35d et 35r.1), 2) et 4).

14. En ce qui concerne les juristes d'entreprise travaillant pour l'administration publique et qui ne relèvent pas de la loi sur la fonction publique, leurs obligations vis-à-vis de leur employeur sont également régies par le Code du travail (loi n° 262/2006 Coll., telle que modifiée).

L'article 303.2)b), dispose ce qui suit :

> Les agents des autorités administratives sont tenus de respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle et qui, dans l'intérêt de l'employeur, ne peuvent être divulguées à des tiers; cette obligation ne s'applique pas s'ils en ont été déchargés par l'organe statutaire ou par un responsable habilité par cet organe, sauf disposition légale contraire.

15. Pour les avocats relevant de la loi sur la fonction publique et habilités à représenter l'IPO CZ dans le cadre de litiges, leurs obligations sont définies à l'article 77.1)g) de la loi n° 262/2006 Coll., telle que modifiée (loi sur la fonction publique).

L'article 77.1)g) dispose :

> L'obligation de préserver la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui, dans l'intérêt de l'autorité de tutelle, ne peuvent être divulguées à des tiers; cette obligation ne s'applique pas si l'employé en a été délié. L'obligation de confidentialité qui incombe au fonctionnaire en vertu d'une autre loi n'en est pas affectée.

16. Conformément à la loi n° 417/2004 sur les conseils en brevets, telle que modifiée, seuls les conseils en brevets agréés sont autorisés à agir en qualité de conseils en brevets sur le territoire de la République tchèque. La confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets est régie par l'article 36 de la loi et doit être respectée par les conseils en brevets[10].

17. L'article 36 de la loi sur les conseils en brevets dispose :

> 1) Le conseil en brevets est tenu de préserver la confidentialité de tous les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de ses activités. Il ne peut être déchargé de cette obligation que sur la base d'une déclaration écrite du client et, après le décès de ce dernier, par son successeur légal ou, en cas de dissolution de la société, par son successeur légal.
>
> 2) L'obligation de confidentialité s'applique également aux personnes radiées de la liste ou à celles dont l'exercice de l'activité a été suspendu.
>
> 3) Le conseil en brevets n'est pas tenu au secret professionnel à l'égard de la personne qu'il a habilitée à accomplir les actes relevant de ses fonctions, dès lors que cette personne est elle-même tenue au secret professionnel.
>
> 4) Le conseil en brevets n'est pas tenu au secret professionnel dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre d'une audience devant un tribunal ou une autre instance, lorsque l'objet de l'audience est un litige opposant le conseil en brevets à son client ou à son ayant droit; le conseil en brevets n'est pas non plus tenu au secret professionnel dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le conseil en brevets ne peut pas invoquer le secret professionnel dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre du président et des membres de la commission de surveillance chargés d'enquêter sur les fautes disciplinaires commises par ce conseil en brevets.
>
> 5) L'obligation de confidentialité s'applique également
>
> a) aux personnes employées par le conseil en brevets ou la société dans le cadre d'une relation de travail ou d'une autre relation similaire

[10] Voir les informations fournies par la République tchèque, disponibles à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-03_czech_republic.pdf.

> b) aux membres des organes de la Chambre (des conseils en brevets de la République tchèque) et leurs employés, ainsi qu'à toutes les personnes intervenant dans les procédures disciplinaires, y compris le président et les membres de la commission de contrôle habilités à établir les actes relatifs aux procédures disciplinaires et à mener l'enquête visant à déterminer s'il y a eu manquement disciplinaire; cette disposition ne s'applique pas aux actions engagées devant un tribunal dans les cas mentionnés.

18. L'article 49 de la loi sur les conseils en brevets prévoit des sanctions disciplinaires en cas de manquement à ces obligations.

Équateur

19. La protection des communications confidentielles est un droit, et non un privilège discrétionnaire, garanti par le cadre constitutionnel et les lois organiques[11]. Bien que la législation équatorienne ne semble pas comporter de disposition spécifique garantissant une protection contre la divulgation forcée des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets, ces communications peuvent relever du champ d'application des dispositions générales relatives au secret professionnel et aux témoignages. La protection accordée dépend, entre autres, du statut professionnel du conseiller, de l'existence d'une obligation de confidentialité applicable et de la forme de divulgation envisagée.

20. L'article 20 de la Constitution de la République de l'Équateur garantit la confidentialité des données à caractère personnel et le droit au secret professionnel, et stipule que :

> L'État garantit à toute personne le droit à la liberté de conscience, le secret professionnel et la confidentialité des sources de ceux qui fournissent des informations, expriment leurs opinions par l'intermédiaire des médias ou d'autres moyens de communication, ou qui exercent une activité dans le domaine de la communication.

21. Par ailleurs, plusieurs dispositions relatives au secret professionnel et à la divulgation procédurale contribuent à protéger les communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets contre toute divulgation forcée.

22. Le Code de déontologie des avocats énonce les principes de bonne foi, de loyauté procédurale et de secret professionnel, et reconnaît le secret professionnel comme un droit et une obligation des avocats.

L'article 26 dispose :

> Dans le cadre des procédures judiciaires, les juges exigent des parties et de leurs avocats qu'ils se comportent dans le respect mutuel et le respect des règles déontologiques, leur devoir étant d'agir de bonne foi et avec loyauté. La déformation des preuves, toute forme d'abus de droit ainsi que le recours à des manœuvres et à des pratiques de mauvaise foi visant à retarder indûment le déroulement de la procédure feront l'objet de sanctions spécifiques.
>
> Toute partie à la procédure ou tout avocat du défendeur qui induit le juge en erreur sera sanctionné.

11 Voir les observations reçues de l'Équateur en réponse à la circulaire C.9304.

23. Par ailleurs, l'article 335 impose une obligation de confidentialité aux avocats représentant leurs clients dans le cadre d'une procédure et interdit la divulgation des secrets, des documents ou des instructions de leurs clients[12].

24. Le Code général de procédure (COGEP), qui régit les procédures judiciaires dans toutes les affaires autres que constitutionnelles, électorales et pénales, prévoit la protection du secret professionnel dans le cadre de la preuve testimoniale. L'article 175 du COGEP régit les témoignages et autorise les témoins à refuser de répondre lorsque cela reviendrait à enfreindre une obligation de confidentialité ou de secret découlant de leur statut, de leurs fonctions, de leur emploi, de leur profession, de leur activité commerciale ou d'une disposition légale expresse. En conséquence, les professionnels, y compris les conseillers juridiques ou techniques, peuvent être protégés contre l'obligation de divulgation dans le cadre d'un témoignage, dans la mesure où les informations demandées relèvent d'une obligation de confidentialité ou de secret applicable[13].

25. La violation du devoir de confidentialité est régie par le Code pénal organique général. En particulier, l'article 269 sanctionne tout avocat, avocat de la défense ou procureur qui, au cours d'un procès, divulgue les secrets de son client à la partie adverse[14].

Égypte

26. En Égypte, la protection des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets contre toute divulgation forcée découle de diverses dispositions[15].

27. En ce qui concerne les avocats, l'article 65 de la loi n° 17 de 1983 relative à la profession d'avocat prévoit qu'un avocat doit s'abstenir de témoigner sur des faits et des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, lorsque la personne qui a divulgué ces informations en demande la confidentialité, à moins que ces informations n'aient été divulguées dans l'intention de commettre un crime ou un délit.

28. Par ailleurs, l'article 79 de cette même loi impose aux avocats une obligation de confidentialité, les obligeant à préserver la confidentialité des informations communiquées par un client, sauf si ce dernier demande leur divulgation afin de défendre ses intérêts dans le cadre d'un litige.

29. La loi n° 23 de 1951 relative à l'exercice de la profession d'agent de brevets régit l'enregistrement et les obligations des agents de brevets égyptiens[16].

30. Dans le cadre des procédures civiles ou commerciales, l'article 66 de la loi n° 25 de 1968 relative à la preuve en matière civile et commerciale régit le droit de ne pas divulguer les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exercice d'une profession. L'article 66 s'applique de manière générale aux avocats, aux mandataires, aux médecins et à d'autres

12 Voir les informations fournies par l'Équateur, disponibles à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-ecuador.pdf.

13 L'article 178 du COGEP régit également le cadre procédural dans lequel s'inscrivent les dépositions (voir les contributions reçues de l'Équateur en réponse à la lettre C.9304).

14 Voir les informations fournies par l'Équateur, disponibles à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-ecuador.pdf.

15 Voir les contributions reçues de l'Égypte en réponse au document C.9304 ainsi que les informations fournies par ce pays, disponibles à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-03_egypt.pdf.

16 Voir les observations transmises par l'Égypte en réponse au document C.9304, en notant également que la loi n° 23 de 1951 s'applique aux agents de brevets égyptiens. En particulier, l'article premier de la loi n° 23 de 1951 dispose que : "Nul ne peut exercer la profession d'agent de brevets à moins que son nom ne figure dans le registre des agents de brevets tenu par le Ministère du commerce et de l'industrie". Le registre est divisé en différents tableaux selon le type de diplôme. Dans le cadre de cette loi, on entend par "agent de brevets" toute personne qui représente des tiers devant les autorités officielles du Ministère du commerce et de l'industrie.

personnes, leur permettant de s'abstenir de divulguer des faits ou des informations obtenus dans le cadre de leur profession ou de leur activité, même après la fin de leur mandat ou de leur statut professionnel, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les professionnels concernés sont toutefois tenus de témoigner chaque fois que la personne qui leur a fait cette confidence leur en fait la demande, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux dispositions légales qui leur sont applicables.

31. Tant la loi n° 17 de 1983 relative à la défense des droits que la loi n° 23 de 1951 relative à l'exercice de la profession d'agent de brevets prévoient des mesures disciplinaires en cas de manquement aux obligations professionnelles applicables respectivement aux avocats et aux agents de brevets.

El Salvador

32. En El Salvador, les parties doivent être représentées par des avocats agréés lors des procédures judiciaires, et les communications confidentielles avec leurs clients bénéficient d'une protection contre toute divulgation forcée[17].

33. L'article 24 du Code de déontologie judiciaire d'El Salvador, tel que promulgué par la Cour suprême de justice, reconnaît le secret professionnel comme un principe garantissant les droits des parties en matière d'informations relatives aux procédures judiciaires.

L'article 24 stipule ce qui suit :

> Le secret professionnel vise à protéger les droits des parties et de leurs proches contre toute utilisation abusive des informations obtenues par le juge dans l'exercice de ses fonctions.

34. L'obligation de confidentialité et le secret professionnel s'étendent non seulement aux milieux institutionnels, mais aussi à la sphère strictement privée.

France

35. En France, les avocats et les conseils en propriété industrielle bénéficient d'une protection contre la divulgation forcée de communications confidentielles grâce aux dispositions légales relatives au secret professionnel. L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques s'applique aux avocats, tandis que l'article L.422-11 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) instaure le secret professionnel pour les conseils en propriété industrielle[18].

L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 dispose ce qui suit[19] :

> En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.
>
> Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à

17 Voir les commentaires reçus d'El Salvador en réponse à la circulaire C.9304.
18 Voir les observations reçues de la France en réponse à la circulaire C.9304.
19 Ce cadre est complété, notamment, par les articles 4 et 5 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 et par les articles 2 et 2*bis* du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat.

> cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention “officielle”, adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu’il agit en cette qualité.
>
> Le présent article ne fait pas obstacle à l’obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l’article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l’une des parties intéressées à la conclusion de l’un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu’elles ont constituées, dans les conditions prévues à l’article L. 222-18 du même code.

36. Il convient toutefois de noter que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, seuls les documents échangés entre un avocat et son client dans le cadre d’une procédure judiciaire ou de sanctions relèvent de “l’exercice des droits de la défense” et sont à l’abri de toute saisie. Les conseils en matière d’audit ou de conformité, même lorsqu’ils s’appuient sur des considérations d’ordre pénal, restent susceptibles de saisie[20].

37. Une règle légale similaire relative au secret professionnel s’applique aux conseils en propriété industrielle en vertu de l’article L. 422-11 du Code de la propriété intellectuelle (CPI)[21].

L’article L. 422-11 dispose ce qui suit :

> En toute matière et pour tous les services mentionnés à l’article L. 422-1, le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s’étend aux consultations adressées ou destinées à son client, aux correspondances professionnelles échangées avec son client, un confrère ou un avocat, à l’exception pour ces dernières de celles portant la mention “officielle”, aux notes d’entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier.

38. Dans une décision rendue le 24 novembre 2015, la Cour d’appel de Paris a confirmé la portée de ce secret professionnel, estimant qu’une lettre adressée par un conseil en propriété industrielle à l’avocat de la partie adverse relevait du secret professionnel et ne pouvait donc pas être produite dans le cadre de la procédure[22].

39. L’article 226-13 du Code pénal prévoit des sanctions en cas de divulgation d’informations couvertes par le secret professionnel. Elle prévoit que la révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire, est punie d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende[23].

40. La loi n° 2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d’entreprise a introduit un nouvel article 58-1 (dont la date d’entrée en vigueur sera fixée par décret) dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, instaurant un régime spécifique protégeant certaines consultations juridiques rédigées par un juriste d’entreprise, sous réserve de conditions et d’exceptions définies. En vertu de cet article, une consultation juridique rédigée par un juriste d’entreprise (ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de

20 Voir les contributions fournies par la France en réponse à la circulaire C.9304.

21 *Ibid. Voir également l’alinéa 2 de l’article R. 422-54 du Code de la propriété industrielle),* qui traite également du secret professionnel et précise que le *conseil en propriété industrielle “[…] 2° observe le secret professionnel : ce secret s’étend notamment aux consultations qu’il donne à son client, aux correspondances professionnelles échangées ainsi qu’à tous documents préparés à cette occasion […]”.*

22 *Ibid.*

23 Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l’encontre des professionnels qui manquent à leur obligation de confidentialité (art. 1.4 du RIN pour les avocats; art. 22 du règlement intérieur de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) pour les conseils en propriété industrielle).

son équipe placé sous son autorité) doit être considérée comme confidentielle dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- le juriste d'entreprise ou le membre de son équipe placé sous son autorité est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger;
- le juriste d'entreprise justifie avoir suivi une formation aux règles éthiques;
- ces consultations sont destinées exclusivement à certains organes de l'entreprise.
- ces consultations consistent en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à la fourniture d'un avis fondé sur l'application d'une règle de droit;
- ces consultations portent la mention "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" et font l'objet, à ce titre, d'une identification du rédacteur et d'un classement particulier dans les dossiers de l'entreprise.

41. Lorsque ces conditions sont remplies, la consultation ne peut, en principe, faire l'objet d'une saisie ni d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère, dans le cadre d'une procédure civile, commerciale ou administrative. La confidentialité n'est toutefois pas opposable au pouvoir de contrôle des autorités de l'Union européenne, ni dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale.

Géorgie

42. En Géorgie, la confidentialité des communications entre les clients et les conseillers en brevets est régie par la loi géorgienne sur les avocats et la loi géorgienne sur les conseils en brevets.

43. L'article 7 de la loi géorgienne sur les avocats prévoit l'obligation pour un avocat de respecter le secret professionnel sans limitation dans le temps et interdit la divulgation d'informations obtenues d'un client ou relatives à son dossier sans le consentement de ce dernier. Cette obligation s'étend à toutes les informations confidentielles, y compris, le cas échéant, l'identité du client. La divulgation n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi, notamment avec le consentement du client ou lorsque cela est nécessaire pour la protection des intérêts de l'avocat ou du client. En outre, l'article 8 établit des règles relatives à l'indépendance professionnelle et aux conflits d'intérêts, garantissant que la conduite de l'avocat ne porte pas atteinte aux intérêts de son client[24].

44. Les conseils en brevets sont soumis à des règles légales spécifiques en matière de secret professionnel. En vertu de l'article 3 de la loi géorgienne sur les conseils en brevets, un conseil en brevets est tenu de respecter le secret professionnel sans limitation dans le temps et ne doit pas divulguer les informations reçues d'un client ou obtenues d'une autre manière dans le cadre de son activité professionnelle sans le consentement de ce dernier, sauf dans les cas prévus par la loi. La divulgation sans le consentement du client n'est autorisée que dans des circonstances bien précises, notamment lorsque cela est nécessaire pour la défense du conseil en brevets, dans le cadre de litiges relatifs aux honoraires professionnels, ou lorsque les informations confidentielles contiennent des éléments constitutifs d'une infraction pénale[25].

24 Voir les contributions fournies par la Géorgie en réponse à la circulaire C.9304.

25 *Ibid*.

Japon

45. Bien que le Japon ne dispose pas d'un système de "communication de pièces" comparable à celui des juridictions de *common law*, les communications confidentielles sont protégées par des obligations légales de secret professionnel, complétées par des règles de procédure permettant aux avocats et aux conseils en brevets de refuser de témoigner et, dans certaines circonstances, de refuser de produire des documents contenant des informations professionnelles confidentielles.

46. Plus précisément, l'article 23 de la loi sur les avocats dispose qu'un avocat, y compris un ancien avocat, a à la fois le droit et le devoir de préserver la confidentialité des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, sauf disposition contraire de la loi[26].

47. L'article 30 de la loi sur les conseils en brevets impose à tout conseil en brevets, y compris à un ancien conseil en brevets, de ne pas divulguer ni détourner, sans motif valable, les secrets dont il a eu connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles[27].

48. L'article 197.1)ii) du Code de procédure civile reconnaît à certaines professions, parmi lesquelles figurent expressément les avocats (ainsi que les avocats étrangers inscrits au barreau au Japon) et les conseils en brevets, le droit de refuser de témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et qui doivent rester confidentiels. Ce droit s'applique également aux personnes qui exerçaient auparavant l'une des professions visées par cette disposition. Toutefois, en vertu de l'article 197.2) du Code de procédure civile, le droit de refuser de témoigner ne s'applique pas lorsque le témoin a été délié de son obligation de confidentialité. En conséquence, les avocats et les conseils en brevets qui ont été déliés de leur obligation de secret professionnel ne peuvent invoquer l'article 197.1)ii) pour refuser de témoigner au sujet des informations en question.

49. Par ailleurs, l'article 220.iv) du Code de procédure civile prévoit un droit correspondant de refuser de produire certains documents. Selon cet article, toute personne en possession d'un document contenant des éléments visés à l'article 197.1)ii) ou d'informations relevant d'un secret technique ou professionnel au sens de l'article 197.1)iii) peut refuser de produire ce document. La personne en possession du document peut être le professionnel soumis à l'obligation de confidentialité, un client de ce professionnel ou tout autre tiers.

50. Diverses dispositions de la législation japonaise prévoient également des sanctions et des voies de recours en cas de violation du secret professionnel[28].

République de Moldova

51. En République de Moldova, les avocats et les conseils en brevets sont soumis à une obligation de secret professionnel.

52. L'article 55 de la loi n° 1260 relative à la profession d'avocat dispose qu'un avocat ne peut divulguer les informations confidentielles qui lui ont été communiquées dans le cadre de la fourniture d'une assistance juridique ni transmettre à des tiers des documents liés au mandat, sans le consentement du client[29]. L'obligation de respecter le secret professionnel est illimitée

26 Voir les contributions fournies par le Japon en réponse à la circulaire C.9304.

27 *Ibid.*

28 Voir les informations fournies par le Japon à l'adresse https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-03_japan.pdf. En particulier, l'article 80 de la loi sur les conseils en brevets prévoit des sanctions en cas de violation du secret professionnel par les conseils en brevets, tandis que l'article 134 du Code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de divulgation non autorisée de secrets professionnels par, notamment, les avocats et les avocats de la défense.

29 Article 55 de la loi n° 1260 du 19 juillet 2002 relative à la profession d'avocat.

dans le temps. Par ailleurs, le devoir de respecter le secret professionnel est précisé plus en détail dans la Charte de la profession d'avocat, qui définit la portée et les implications pratiques du secret professionnel, y compris les garanties relatives aux communications confidentielles et aux documents professionnels[30].

53. Les activités professionnelles des conseils en propriété intellectuelle agréés en République de Moldova sont régies par le règlement approuvé par la décision n° 541 du 18 juillet 2011 relative à l'activité des conseils en propriété intellectuelle agréés (tel que modifié jusqu'à la décision n° 714 du 18 juillet 2018). Le règlement définit les règles régissant l'exercice de la profession, notamment en matière de déontologie, de compétences, de conflits d'intérêts, ainsi que de secret professionnel et de confidentialité.

54. En particulier, les paragraphes 13 à 17 de la décision définissent le régime de confidentialité applicable aux conseils en propriété intellectuelle agréés. Le paragraphe 13 impose au conseil en propriété intellectuelle agréé de préserver la confidentialité des informations obtenues directement ou indirectement du client, que ces informations soient ou non directement liées aux services fournis, et interdit leur divulgation pendant ou après le mandat sans le consentement exprès du client. Le paragraphe 14 précise que le droit et l'obligation de confidentialité s'appliquent aux informations obtenues dans l'exercice de la profession et subsistent après la fin du mandat, sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi. Le paragraphe 15 étend l'obligation de confidentialité aux documents reçus des clients, tandis que le paragraphe 16 impose au conseil de veiller à ce que les personnes qu'il emploie ou engage respectent également cette confidentialité[31].

Les paragraphes 13 à 17 indiquent ce qui suit :

> 13. Le mandataire agréé est tenu de préserver la confidentialité de toutes les données, y compris les données à caractère personnel, ainsi que des informations dont il a connaissance, directement ou indirectement, de la part de son client, qu'elles soient ou non directement liées à la mission qui lui a été confiée. Il ne peut divulguer ces informations ni pendant la durée de la mission, ni après sa fin, sans le consentement exprès de son client.
>
> 14. Le droit et l'obligation de confidentialité s'appliquent à toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exercice de la profession et doivent être respectés même après la fin de la mission, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.
>
> 15. Le mandataire agréé n'est pas autorisé à transmettre à des tiers des documents reçus de son client, tels que, par exemple, des documents, des dossiers sous forme imprimée ou électronique, des échantillons et des modèles, sans le consentement de ce dernier.
>
> 16. L'obligation de confidentialité implique que le mandataire joue un rôle actif pour veiller au respect de cette confidentialité, y compris de la part des personnes qu'il emploie dans le cadre de la réalisation d'une mission spécifique ou de l'exercice de son activité professionnelle en général.
>
> 17. Entre clients représentés conjointement, la règle de confidentialité ne s'applique pas, sauf si les parties en décident autrement.

30 Article 58 de la loi n° SUA0/2011 du 29 janvier 2011 relative à la profession d'avocat.

31 Voir les contributions fournies par la République de Moldova en réponse à la circulaire C.9304.

République slovaque

55. En Slovaquie, l'obligation relative au secret professionnel applicable aux avocats et aux conseils en brevets est régie par les législations professionnelles respectives.

56. En vertu de l'article 23 de la loi n° 586/2003 Coll. relative à la profession d'avocat, les avocats sont soumis à une obligation de secret professionnel couvrant tous les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le client peut délier l'avocat de son obligation de confidentialité[32],

57. L'article 18 de la loi n° 344/2004 Coll. relative aux agents de brevets (telle que modifiée jusqu'à la loi n° 177/2018 Coll.) dispose qu'un agent de brevets est tenu au secret professionnel concernant tous les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de la prestation de services de représentation en matière de brevets. Seul le client peut libérer l'agent de brevets de cette obligation; après le décès du client ou la dissolution de l'entreprise cliente, cette libération peut être effectuée par son successeur légal. L'obligation de secret professionnel subsiste même après que l'agent a cessé d'exercer[33].

Espagne

58. En Espagne, il n'existe pas de réglementation unique régissant la protection des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets dans le cadre des procédures judiciaires. Au contraire, ces dispositions sont définies par des réglementations différentes selon la catégorie professionnelle[34].

59. En Espagne, les avocats (*abogados*) sont définis comme des professionnels titulaires d'un diplôme universitaire officiel et inscrits au barreau en tant qu'avocats en exercice. Ils sont soumis à un régime complet de secret professionnel, conformément aux articles 21 à 24 de l'arrêté royal n° 135 du 2 mars 2021 portant approbation de la Charte générale du barreau espagnol. Le secret professionnel repose sur la confiance et la confidentialité qui caractérisent la relation entre les avocats et leurs clients. Les avocats sont tenus au secret professionnel concernant tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur profession, et ils ne peuvent être contraints de témoigner à ce sujet. Ce droit et cette obligation s'appliquent à l'ensemble des faits, communications, données, informations, documents et propositions dont ils ont eu connaissance, qu'ils ont émis ou reçus en leur qualité de professionnel du droit dans l'exercice de leur activité. L'obligation de secret professionnel n'est pas limitée dans le temps et subsiste même après la cessation de la prestation de services au client. Le secret professionnel ne s'étend toutefois pas aux activités sans rapport avec l'exercice de la profession d'avocat, notamment aux communications, écrits et documents dans lesquels l'avocat agit en vertu d'un mandat de représentation donné par le client et indique expressément qu'il agit à ce titre. Les avocats sont déliés de leur obligation de secret professionnel en ce qui concerne les faits qui concernent exclusivement leur client ou s'y rapportent, à condition que celui-ci ait expressément autorisé leur divulgation. Le secret professionnel fait l'objet d'exceptions prévues par la loi. Par ailleurs, l'article 16 de la loi organique n° 5/2024 du 11 novembre 2024 relative au droit à la défense a renforcé la protection du secret professionnel des avocats. Il prévoit que les communications entre un professionnel du droit et ses clients sont confidentielles et reconnaît expressément, au titre du secret professionnel, l'inviolabilité et le caractère confidentiel des documents et communications liés à l'exercice des fonctions de défense, ainsi que l'exemption de l'obligation de témoigner devant toute autorité ou juridiction concernant des faits, documents ou informations obtenus dans le

32 Voir les contributions fournies par la République slovaque en réponse à la circulaire C.9304.
33 *Ibid.*
34 Voir les contributions fournies par l'Espagne en réponse à la circulaire C.9304.

cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, sous réserve des exceptions prévues par la loi[35].

60. Le secret professionnel s'applique également aux collaborateurs, associés, membres du personnel et autres personnes qui assistent un avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. Il incombe à l'avocat de garantir ce secret[36].

61. En ce qui concerne les juristes d'entreprise ou les juristes internes, il convient de noter que l'obligation de secret professionnel visée à l'article 21 de la Charte générale du barreau espagnol s'applique aux professionnels du droit. L'article 39 de la Charte générale reconnaît la pratique exercée dans le cadre d'une relation de travail comme une forme d'exercice de la profession d'avocat. Par conséquent, l'obligation de secret professionnel ne se limite pas, en tant que telle, aux avocats exerçant dans le cadre d'une forme d'organisation particulière, mais s'applique également aux avocats exerçant en interne dans le cadre d'une relation de travail[37].

62. Les mandataires en propriété industrielle sont des personnes légalement habilitées à représenter des parties devant l'Office espagnol de la propriété industrielle et des marques (OEPM). Ils bénéficient d'un régime légal spécifique de confidentialité en vertu de la loi n° 24/2015 du 24 juillet 2015 relative aux brevets (telle que modifiée par la loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018). En particulier, l'article 176.5) de la loi sur les brevets prévoit que les mandataires en propriété industrielle sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont confiées et sont en droit de refuser de divulguer les communications échangées avec leurs clients ou des tiers concernant les procédures menées devant l'OEPM. Il précise en outre que l'obligation de confidentialité s'applique à toute communication ou à tout document concernant, notamment, l'évaluation de la brevetabilité d'une invention, la préparation ou le traitement d'une demande de brevet, tout avis relatif à la validité, à l'étendue de la protection ou à la contrefaçon de l'objet d'un brevet, ainsi qu'à une demande de brevet. En outre, la confidentialité des communications s'étend aux parties intéressées qui représentent leurs clients devant l'office et qui ne sont pas des mandataires en propriété industrielle au sens de l'article 176.6) de la loi sur les brevets[38].

63. La loi n° 1/2000 relative à la procédure civile (LEC) est également pertinente, car elle établit les règles générales régissant les procédures civiles devant les tribunaux espagnols, y compris l'administration de la preuve. Elle contient des dispositions relatives au respect des obligations de secret professionnel lors de la collecte des éléments de preuve. Cela inclut la possibilité pour certains témoins de refuser de témoigner lorsque des obligations légales de confidentialité s'appliquent[39].

64. Le Code pénal (loi organique n° 10/1995 du 23 novembre 1995, telle que modifiée jusqu'à la loi organique n° 2/2019 du 1er mars 2019) prévoit des sanctions lorsqu'un professionnel divulgue les secrets d'autrui en violation d'une obligation professionnelle de confidentialité[40].

65. L'article 283*bis*.b) de la LEC prévoit l'obligation pour le tribunal de respecter pleinement les règles applicables en matière de confidentialité des communications entre avocats et clients, y compris celles relatives à l'obligation de confidentialité dans le cadre des actions en dommages-intérêts résultant de violations du droit de la concurrence.

35 *Ibid*.

36 *Ibid*.

37 *Ibid*. Voir l'article 39 de la Charte générale : "L'exercice de la profession de juriste peut également s'effectuer en tant que salarié, en qualité de juriste d'entreprise, dans le cadre d'une relation de travail classique, par le biais d'un contrat de travail écrit qui respecte la liberté, l'indépendance et le secret professionnel indispensables à l'exercice de la profession et qui doit préciser si cet exercice est exclusif".

38 *Ibid*.

39 *Ibid*.

40 *Ibid*.

66. Par ailleurs, la loi n° 1/2019 relative aux secrets d'affaires met en place un dispositif spécifique visant à protéger les informations commerciales confidentielles dans le cadre des procédures judiciaires. La loi impose des obligations de confidentialité aux parties, aux avocats, aux mandataires, au personnel judiciaire, aux témoins, aux experts et à toute autre personne ayant accès à des informations protégées, et autorise les tribunaux à prendre les mesures nécessaires pour en préserver le caractère confidentiel[41].

Suède

67. En droit suédois, la protection contre la divulgation forcée des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets dans le cadre de procédures judiciaires dépend du statut professionnel du conseil. La Suède ne dispose pas d'un concept général et unifié du privilège du secret professionnel entre client et avocat. Au contraire, cette protection repose sur des obligations légales de confidentialité, associées à des règles de procédure limitant la capacité des tribunaux à contraindre une personne à témoigner[42].

68. En Suède, les avocats membres du barreau suédois et exerçant sous le titre professionnel *d'"Advokat"* sont soumis au secret professionnel et bénéficient de solides garanties procédurales contre la divulgation forcée d'informations. En particulier, le chapitre 8, section 4, du Code de procédure judiciaire (1942:740) établit une obligation professionnelle de confidentialité applicable aux membres du barreau suédois. Cette obligation est également régie par la Charte du barreau suédois (qui constitue l'acte constitutif du barreau). L'article 5 du chapitre 36 du Code de procédure judiciaire garantit le secret professionnel contre toute obligation de témoigner. Les avocats ne peuvent, en principe, être entendus en tant que témoins sur des faits qui leur ont été confiés ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession que lorsque la loi l'autorise ou avec le consentement de la personne au profit de laquelle s'applique le secret professionnel[43].

69. Les conseils en brevets agréés sont soumis à une obligation légale de confidentialité en vertu de la législation suédoise. L'article 6 de la loi sur l'agrément des conseils en brevets (2010:1052) impose une obligation de confidentialité concernant les informations obtenues dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils ne doivent ni divulguer ni utiliser ces informations (sauf autorisation du client). Ils doivent veiller à ce que leurs collaborateurs respectent une obligation de confidentialité correspondante. Par ailleurs, dans le cadre des procédures judiciaires, ils sont soumis aux dispositions de l'article 5 du chapitre 36 du Code de procédure judiciaire, qui empêche qu'ils soient contraints de témoigner sur des informations confidentielles qui leur ont été confiées dans le cadre de leur activité professionnelle et qui concernent des questions de droit des brevets. Les questions relevant du droit des brevets sont définies à l'article 2.1) de la loi sur l'agrément des conseils en brevets[44].

70. La protection accordée par l'article 5 du chapitre 36 du Code de procédure judiciaire aux avocats et aux mandataires en brevets agréés est complétée par des garanties contre la saisie de documents prévues à l'article 2 du chapitre 27 dudit code. Par ailleurs, l'article 2 du chapitre 38 du code régit la production de documents à titre de preuve et prévoit des garanties

41 *Ibid.*

42 Voir les contributions fournies par la Suède en réponse à la circulaire C.9304.

43 *Ibid*.

44 *Ibid*. En vertu de l'article 2.1) de la loi relative à l'agrément des conseils en brevets, les questions relatives au droit des brevets concernent la brevetabilité d'une invention, les demandes de brevet et autres procédures relatives aux brevets devant une autorité ou un organisme, la validité des brevets, l'étendue de la protection des brevets ou des demandes de brevet, l'atteinte aux brevets, ainsi que le droit aux brevets ou aux demandes de brevet, et la préparation et la représentation devant les tribunaux dans le cadre d'affaires et de litiges relevant du droit des brevets.

concernant les informations soumises aux restrictions relatives au témoignage prévues à l'article 5 du chapitre 36 du code[45].

71. Seuls les conseils en brevets agréés bénéficient de la protection légale décrite ci-dessus. Les personnes qui fournissent des conseils en matière de brevets sans être officiellement agréées en vertu du système suédois ne bénéficient pas de la protection légale correspondante contre la divulgation forcée de leurs communications confidentielles dans le cadre de procédures judiciaires. Elles sont soumises à des obligations contractuelles de confidentialité, mais ces obligations ne les dispensent pas pour autant de l'obligation de témoigner qui incombe aux conseils en brevets agréés[46].

Suisse

72. En Suisse, les avocats, les conseils en brevets et, dans une moindre mesure, les conseillers juridiques d'entreprise bénéficient d'une protection juridique contre la divulgation forcée.

73. Les avocats inscrits au barreau en Suisse bénéficient d'une protection contre la divulgation forcée de communications confidentielles dans le cadre de procédures civiles, pénales et administratives. Le Code de procédure civile suisse (CPC) contient des règles générales relatives à l'administration de la preuve et traite expressément des communications confidentielles entre les clients et leurs avocats. Si les parties et les tiers sont en principe tenus de coopérer, l'article 160.1)b) du CPC exclut expressément de l'obligation générale de produire des documents les contacts entre une partie ou un tiers et un avocat autorisé à les représenter à titre professionnel. Dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à l'article 171 du Code de procédure pénale suisse, les avocats ont le droit de refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cela s'applique également aux auxiliaires des avocats. Ce droit est soumis à certaines exceptions, notamment des obligations de dénoncer et la levée du secret professionnel. Dans les procédures administratives fédérales, l'article 13 de la loi fédérale sur la procédure administrative prévoit une obligation générale pour les parties de coopérer à la constatation des faits. Toutefois, conformément à l'article 13.1*bis*, l'obligation de collaborer ne s'étend pas à la remise d'objets et de documents concernant des contacts entre une partie et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[47].

74. En vertu de l'article 10 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets, les conseils en brevets sont en tout temps tenus au secret professionnel pour toutes les affaires qui leur sont confiées dans le cadre de leur profession ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de celle-ci. Ils veillent également à ce que leurs auxiliaires respectent le secret professionnel. Cet article s'applique uniquement aux conseils en brevets au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets, qui définit les conditions dans lesquelles le titre de "conseil en brevets" (ou "consulente in brevetti", "Patentanwältin", "Patentanwalt" ou "patent attorney") peut être porté en Suisse[48]. L'article 160.1.b du CPC exclut expressément de l'obligation générale de produire des titres les contacts entre une partie ou un tiers et un conseil

45 Voir les contributions fournies par la Suède en réponse à la circulaire C.9304.
46 *Ibid.*
47 Voir les contributions fournies par la Suisse en réponse à la circulaire C.9304.
48 Voir les informations fournies par la Suisse, disponibles à l'adresse https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-03_switzerland.pdf. L'article 2 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets stipule que ceux-ci doivent être titulaires d'un titre reconnu du degré tertiaire en sciences naturelles ou en ingénierie; avoir réussi l'examen fédéral de conseil en brevets ou un examen étranger de conseil en brevets reconnu; avoir acquis une expérience pratique; disposer au moins d'un domicile de notification en Suisse; être inscrits au registre des conseils en brevets.

en brevets au sens de l'art. 2 de la loi sur les conseils en brevets. L'article 171 du Code de procédure pénale suisse s'applique également aux conseils en brevets[49].

75. Le Code pénal suisse prévoit des sanctions en cas de violation du secret professionnel par les avocats et les conseils en brevets[50].

76. Les conseillers juridiques internes (salariés d'entreprises titulaires d'une licence cantonale d'exercice du droit ou remplissant les conditions professionnelles requises pour exercer le droit dans leur pays d'origine) ne bénéficient d'un privilège que dans le cadre des procédures civiles, conformément à l'article 167a du Code de procédure civile suisse.

[Fin de l'appendice]

[49] Voir les contributions fournies par la Suisse en réponse à la circulaire C.9304.
[50] Voir les informations fournies par la Suisse, disponibles à l'adresse https://www.wipo.int/documents/d/scp/docs-en-confidentiality-advisors-clients-docs-03_switzerland.pdf.